CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

20 RUE OSBERT – 10ML
Stationnement d'un camion-nacelle

Arrêté n°422- octobre 2025-ST

RP/TP

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;

Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction

Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande de Monsieur Fissot Laurent, représentant l'entreprise DEBEER, 18 Hameau de la Malassise, le Nouvion-en-Thierache 02170 Saint-Quentin pour le stationnement d'un camion-nacelle au 20 Rue Osbert, dans le cadre d'une réparation de chenminée,

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise DEBEER est autorisée à occuper le domaine public pour la réalisation de travaux dans le cadre d'une réparation de cheminée, une emprise de 2 Places de stationnement lui est accordée au 20 rue Osbert, entre le 5 novembre 2025 et le 7 novembre 2025 pour la mise en place du camion-nacelle.

ARTICLE 2 : La signalisation requise sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier et de restriction de la circulation, ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus sous la responsabilité de l'entreprise DEBEER pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

ARTICLE 4 - Ces travaux interviendront entre le 5 et 7 novembre 2025.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 – Pendant les travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures relatives à la protection des usagers du domaine public et des occupants des propriétés voisines par la mise en place de dispositifs adaptés aux nuisances rencontrées.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr ,dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 31 octobre 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

VILLE DE CAUDRY (Nord)
Services Techniques

Marc DEVIENNE